

Source : Ministère Affaires autochtones et du Nord Canada, copie du Traité de l'île Manitoulin, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1370372152585/1370372222012#ucls25>

#### Traité de l'île Manitoulin (1862). N° 94

ARTICLES D'UNE ENTENTE et d'une convention rédigées et conclues à Manitowaning, sur la grande île de Manitoulin dans la province du Canada, le sixième jour d'octobre de l'an de grâce 1862, entre l'honorable William McDougall, surintendant général des Affaires indiennes et William Spragge, directeur adjoint des Affaires indiennes, de la part de la Couronne et du gouvernement de ladite province, de la première partie, et Mai-She-quong-gai, Okemah-be-ness, J. B. Assinock, Benjamin Assinock, Nai-benness-me, She-ne-tah-guw, George Ah-be-tos-o-mai, Paim-o-quo-naish-gung, Abence, Tai-bose-gai, A-to-nish-cosh, Nai-wau-dai-ge-zhik, Wau-kau-o-say, Keesh-kewanbik, chefs et notables des Ottawas, des Chippewas et autres Indiens occupant ladite île, au nom desdits Indiens, de la deuxième partie.

ATTENDU QUE , le titre Indien à ladite île a été cédé à la Couronne le neuvième jour d'août de l'an de grâce 1836, en vertu d'un traité conclu entre Sir Francis Bond Head, alors gouverneur du Haut-Canada, et les chefs et notables des Ottawas et Chippewas occupant alors ladite île et en revendiquant le titre, de sorte que ladite île soit « déclarée la propriété (sous le contrôle du Grand Père) de tous les Indiens à qui il permet d'y résider ».

ET ATTENDU QU'il a été jugé opportun (pour améliorer la situation des Indiens ainsi que pour la colonisation et la prospérité du pays) d'assigner aux Indiens se trouvant sur l'île certaines portions de ladite île par une lettre patente de la Couronne et de vendre les autres portions de ladite île pouvant être cultivées à des colons, puis d'investir les produits de ces terres, après avoir déduit les dépenses liées à l'arpentage et à la gestion, pour le bien des Indiens.

ET ATTENDU QU'qu'une majorité de chefs de certaines bandes résidant sur la portion de l'île située à l'est de Heywood Sound et du golfe Manitoulin ont exprimé qu'ils n'étaient pas disposés à accepter cette proposition pour cette portion de l'île, mais ont donné leur consentement à ladite proposition pour toutes les autres portions de ladite île, et attendu que les chefs et notables des bandes résidant sur l'île à l'ouest desdits détroit et golfe ont accepté ladite proposition.

Maintenant, le présent accord atteste qu'en compensation de la somme de sept cents dollars maintenant payés en main propre (laquelle somme sera ultérieurement déduite des produits des terres vendues aux colons), la réception de laquelle étant reconnue par les présentes, et en compensation des sommes pouvant être réalisées de temps en temps en tant qu'intérêts sur l'argent de l'achat des terres à vendre pour leur profit comme il a été mentionné ci-dessus, les parties aux présentes formant la deuxième partie, par les présentes, transfèrent, cèdent et abandonnent à Sa Majesté la Reine tous les droits, titres, intérêts et droits d'action des parties formant la deuxième partie, et ceux des Ottawas, des Chippewas et des autres Indiens au nom desquels ils agissent, à l'égard de la grande île Manitoulin, et aussi à l'égard de l'île adjacente, qui a été jugée ou revendiquée dépendante de ladite île ou appartenant à la même parcelle, pour qu'ils appartiennent, en totalité, à Sa Majesté, à Ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Et les parties acceptent par les présentes les conditions suivantes :

- Premièrement : Une levée de ladite île Manitoulin doit être faite aussitôt que possible par le Department of Crown Lands ou avec son autorisation.
- Deuxièmement : La Couronne doit, aussitôt que possible, accorder par un acte, pour le bien de chaque Indien étant le chef d'une famille et résidant sur ladite île, cent acres de terrain; à chaque personne seule de plus de vingt et un ans résidant sur l'île susmentionnée, cinquante acres de terrain; à chaque famille d'enfants orphelins de moins de vingt et un ans comportant deux personnes ou plus, cent acres

de terrain et à chaque orphelin de moins de vingt et un ans, cinquante acres de terre à sélectionner et situés en fonction des règles et conditions suivantes : Chaque Indien ayant droit à des terres en vertu de la présente entente peut faire son propre choix de toute terre située sur la grande île, selon les conditions suivantes :

- Premièrement : Les lots sélectionnés doivent être contigus ou adjacents, de sorte que les établissements indiens soient le plus compacts possible.
- Deuxièmement : Si deux Indiens ou plus revendiquent le même lot de terre, la question doit être renvoyée au surintendant résident, qui doit examiner le cas et rendre une décision.
- Troisièmement : les sélections pour les enfants orphelins peuvent être faites par leurs amis, à condition d'être approuvées par le surintendant résident.
- Quatrièmement : Si tout un ensemble de lots, sélectionnés de la façon susmentionnée, est contigu à toute baie ou tout havre, ou tout cours d'eau propice à la construction d'un moulin, et si le gouvernement est d'avis que de tels ensembles de lots doivent être réservés pour l'utilisation du public, ou pour des villages ou des parcs, ou que ces sites doivent être vendus dans le but d'y construire un moulin, et signifie son opinion de façon appropriée par un agent, l'Indien ayant sélectionné ou souhaitant sélectionner un tel lot doit faire un autre choix, mais s'il a apporté une quelconque amélioration au dit lot, il doit recevoir une compensation juste.
- Cinquièmement : Les choix doivent tous être faits en un an suivant la fin de la levée, et à cette fin, des plans de la levée doivent être remis au surintendant résident aussitôt qu'ils ont été approuvés par le Department of Crown Lands, et doivent être accessibles pour tous les Indiens ayant le droit de faire un choix de la façon susmentionnée aux fins d'examen.
- Troisièmement : L'intérêt pouvant provenir de l'investissement des produits des ventes de terres susmentionnés doit être versé annuellement et être divisé entre les Indiens résidant actuellement à l'ouest desdits détroit et golfe et leurs descendants par habitant, mais chaque chef nommé conformément à la loi doit avoir droit à deux parts.
- Quatrièmement : Aussitôt que cent mille acres de ladite terre sont vendus, une portion du salaire du surintendant résident et des dépenses de son administration que le gouvernement jugera équitable doit devenir un impôt sur ledit fonds.
- Cinquièmement : Les actes ou les lettres patentes pour la terre à sélectionner de la façon susmentionnée doivent contenir des conditions pour la protection des titulaires, que le gouverneur en conseil peut, en vertu de la loi, juger nécessaires.
- Sixièmement : Tous les droits et privilèges associés à la pêche dans les lacs, les baies, les ruisseaux et les eaux de ladite île et adjacents à celle-ci, qui peuvent être légalement exercés par les colons blancs sur ladite île, peuvent être exercés par les Indiens.
- Septièmement : La portion de l'île située à l'est de Heywood Sound et du golfe de Manitoulin, ainsi que les Indiens y résidant actuellement, sont exclus de la réalisation de la présente entente en ce qui concerne l'arpentage, la vente de lots, l'accord d'actes aux Indiens et des paiements provenant des montants dérivés des ventes dans les autres parties de l'île, mais lesdits Indiens demeurent sous la protection du gouvernement comme auparavant, et ladite portion est de la division de l'île doit rester ouverte à l'occupation de tout Indien ayant le droit de résider sur l'île selon les conditions susmentionnées, à condition, en cas de conflit, d'obtenir l'approbation du gouvernement.
- Huitièmement : Lorsqu'une majorité de chefs et de notables, au conseil des Indiens résidant à l'est desdits détroit et golfe, convoqués et retenus à cette fin, déclareront leur volonté d'accéder à la présente entente à tous les égards, et que le gouvernement signifiera son accord, cette portion de l'île sera arpentée et traitée de la même manière que les autres portions de l'île, et les Indiens l'occupant

auront droit aux mêmes privilèges à tous les égards, à partir de la date de l'approbation par le gouvernement, que les Indiens résidant dans les autres parties de l'île.

- Neuvièmement : La présente entente doit être obligatoire et exécutoire pour les parties signataires aussitôt que la présente sera approuvée par le gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, ledit surintendant général des Affaires indiennes, le surintendant adjoint et les soussignés chefs et notables des Ottawas, des Chippewas et des autres Indiens ont signé les présentes et y ont apposé leur sceau à Manitowaning, le sixième jour d'octobre de l'année susmentionnée.

Exécuté en la présence des soussignés (à qui on a d'abord lu, traduit et expliqué les présentes) :

GEO. IRONSIDE, *surintendant des Affaires indiennes.*

S. PHILLIPS DAY,

WM. GILBARD,

DAVID S. LAYTON,

JOS. WILSON,

JOHN McDOUGALL,

F. ASSIKINACK,

PETER JACOBS, *missionnaire, Église anglicane*

McGREGOR IRONSIDE.

Le soussigné est l'un des chefs de la bande Weguaimkong et ajoute sa signature en témoignage de son approbation générale et de son consentement, en tant que personne, à toutes les dispositions de l'entente ci-dessus.

WM. McDOUGALL, [L.S.]

WM. SPRAGGE, [L.S.]

J. B. ASSIGINACK, [L.S.]

MAISHEGUONG-GAI, (totem) [L.S.]

OKEMEH-BENESS, (totem) [S.L.]

BENJAMIN ASSIGINACK, [S.L.]

WAI-BE-NESSIEME, (totem) [S.L.]

SHE-WE-TAGUN, (totem) [S.L.]

GEORGE WABETOOSOWN, (totem) [S.L.]

PAIM-O-QUO-NAISH-KING, [S.L.]

ABENCE, (totem) [S.L.]

TAI-BOS-EGAI (totem) [S.L.]

A-TOWISH-COSH (totem) [S.L.]

NAIWOTAI-KEY-HIS, (totem) [S.L.]

WET-COW-SAI, (totem) [S.L.]

KUSH-KE-WAH-BIE (totem) [S.L.]

BAI-BOM-SAI, (totem) [S.L.]

KEG-HIK-GOD-ONESS, (totem) [S.L.]

PAH-TAH-DO-GINSHING, (totem) [S.L.]